

RÉSISTANCE au FEU des ÉLÉMENTS de CONSTRUCTION

Selon Arrêté du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur

PROCÈS-VERBAL de CLASSEMENT n° 09 - U - 309

Des extensions de classement peuvent se rapporter au présent procès-verbal. Elles ne sont cumulables entre-elles qu'après avis du Laboratoire.

Durée de validité :

Ce procès-verbal de classement et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au : **2 juillet 2014.**

Rapport de référence :

EFECTIS FRANCE 09 – U – 309

Concernant:

Un mur porteur réalisé en briques de terre cuite « BGV PRIMO» d'épaisseur 200 mm recouvert sur une face par un enduit extérieur et sur l'autre par un doublage « PLACOMUR» (BPB PLACO).

Sens du feu : Côté doublage

Charge maximale autorisée : 50 kN /ml

Demandeur:

BOUYER LEROUX L'ETABLERE F – 49280 LA SEGUINIERE

Ce procès-verbal comporte 6 pages. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



Procès-verbal de classement n° 09 – U – 309 (Arrêté 22 mars 2004)

1. INTRODUCTION

Le procès verbal de classement de résistance au feu affecté au mur porteur réalisé en briques de terre cuite conformément aux modes opératoires donnés dans la norme NF EN 13501-2 « Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment - Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation ».

2. LABORATOIRE D'ESSAI

Nom : Efectis France

Adresse : Efectis France

Voie Romaine

F - 57280 MAIZIERES-Iès-METZ

3. DEMANDEUR DE L'ESSAI DE REFERENCE

Nom : Bouyer Leroux

Adresse : L'ETABLERE

F - 49 280 LA SEGUINIERE

4. ESSAI DE RESISTANCE AU FEU DE REFERENCE

Numéro de l'essai : 09 – U – 309

Date de l'essai : 2 juillet 2009

5. REFERENCE ET PROVENANCE DE L'ELEMENT TESTE

Référence : Briques « BGV PRIMO»

Provenance : BOUYER LEROUX

L'ETABLERE

F - 49280 LA SEGUINIERE





6. PRINCIPE DE L'ENSEMBLE

6.1 TYPE DE FONCTION

Le mur réalisé en briques de terre cuite était défini comme un « élément porteur ». Sa fonction était de résister au feu et à la charge appliquée en ce qui concernait les caractéristiques de performances de résistance au feu données au paragraphe 5 de la norme NF EN 13501-2.

6.2 GENERALITES

Voir planche n° 1.

L'élément objet de ce procès verbal est un mur en briques de terre cuite « BGV PRIMO », à alvéoles verticales. Cet élément était ensuite recouvert par un enduit extérieur en face non-exposée et par un doublage type PLACOMUR (BPB PLACO) en face exposée.

Il est linéairement chargé en tête.

6.3 DESCRIPTION DE L'ELEMENT

<u>Nota:</u> Le plan figurant sur la planche n° 1 a été fourni par le Demandeur, contrôlé par le Laboratoire d'Efectis France et est conforme à l'élément testé.

6.3.1 Briques

Voir planche nº 1.

Elles sont en terre cuite et à alvéoles verticales et ont pour dimensions hors tout $500 \times 200 \times 314 \text{ mm}$ ($1 \times e \times h$).

Des tenons filés sur les faces latérales et leurs décaissés correspondants créent une succession d'emboîtements de type tenon/mortaise sur toute la hauteur des briques assurant l'alignement de ces derniers.

6.3.2 Revêtement du mur porteur

Le mur porteur est revêtu côté feu par un doublage PLACOMUR (BPB PLACO) d'épaisseur 110 mm, composé de 100 mm de polystyrène et d'une épaisseur de plaques de plâtre de 10 mm. Ce complexe était collé par des plots de colle mortier adhésif à raison de 10 plots/m² environ.

Les joints entre les plaques de plâtre sont traités avec des bandes à joints de largeur 50 mm, collées avec le même enduit.

Sur sa face non-exposée, le mur est recouvert d'un enduit extérieur « WEBERLITE G » (WEBER BROUTIN) d'épaisseur 15 ± 2 mm projeté à la main.

Procès-verbal de classement n° 09 – U – 309 (Arrêté 22 mars 2004) Page 4/6

7. REPRESENTATIVITE DE L'ELEMENT

Par ses matériaux issus de fabrication courante, l'élément - mis en oeuvre dans les conditions observées par le Laboratoire et conformément à la notice de mise en oeuvre par le fabricant - peut être considéré comme représentatif de la réalisation courante actuelle.

8. CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

8.1 REFERENCE DU CLASSEMENT

Le présent classement a été réalisé conformément au paragraphe 7.3.2. de la norme NF EN 13501-2.

8.2 CLASSEMENT

L'élément est classé selon les combinaisons suivantes de paramètres de performances et de classes.

R	Е	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	E	I		90						
R	E			120						

Les classements prononcés ci-dessus ne sont valables que pour un chargement centré uniformément réparti et dont l'intensité ne dépasse pas 50 kN/ml et pour une hauteur maximale de 2600 mm.

9. CONDITIONS DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

9.1 A LA FABRICATION ET A LA MISE EN OEUVRE

L'élément et son montage doivent être conformes à la description détaillée figurant dans le rapport de référence.

En cas de contestation sur l'élément faisant l'objet du présent procès-verbal, le rapport de référence pourra être demandé à son propriétaire, sans obligation de cession du document.

9.2 SENS DU FEU

FEU COTE DOUBLAGE.



9.3 DOMAINE D'APPLICATION DIRECTE DES RESULTATS

Conformément au paragraphe 13. de la norme NF 1365-1, les résultats de l'essai au feu sont applicables aux constructions similaires lorsque l'une ou plusieurs des modifications ci-dessous ont été apportées et que la construction continue à être conforme au code de conception correspondant du point de vue de sa rigidité et de sa stabilité :

- a) diminution de la hauteur;
- b) augmentation de l'épaisseur du mur;
- c) augmentation de l'épaisseur des matériaux constitutifs ;
- d) diminution des dimensions linéaires des blocs mais pas de leur épaisseur ;
- e) diminution de la charge appliquée;
- f) augmentation de la largeur sous réserve que l'élément d'essai ait été soumis à l'essai en pleine largeur ou avec une largeur de 3 m suivant la plus grande des deux valeurs.

Aucune autre modification de dimension que celles énoncées ci-dessus n'est admise.

10. DUREE DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

Ce procès-verbal de classement est valable **CINQ ANS** à dater de la réalisation de l'essai, soit jusqu'au :

DEUX JUILLET DEUX MILLE QUATORZE

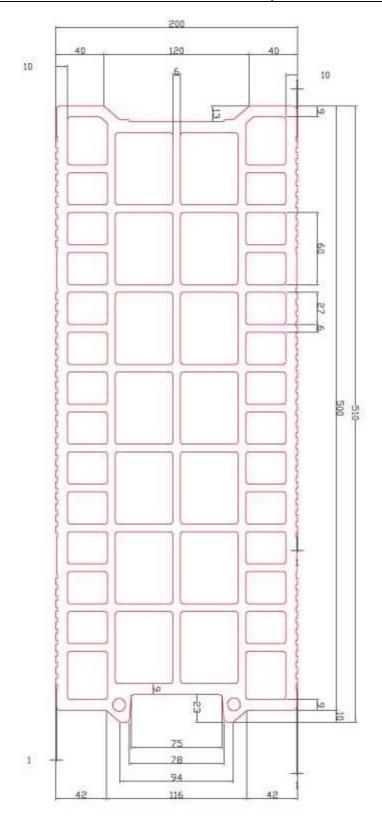
Passé cette date, ce procès-verbal n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une reconduction délivrée par Le Laboratoire d'Efectis France.

Fait à Maizières-lès-Metz, le 22 juillet 2009.

Jérôme VISSE Chargé d'Affaires **Régis KORYLUK**Directeur-Adjoint
Chef du Service Essais 2



Planche n° 1 – Profil de la brique





Efectis France Voie Romaine

F-57280 Maizières-lès-Metz Tél: +33 (0)3 87 51 11 11 Fax: +33 (0)3 87 51 10 58

RECONDUCTION



RECONDUCTION n° 19/2 DU PROCES-VERBAL n° 09 - U - 309

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Concernant Un mur porteur réalisé en briques de terre cuite « BGV PRIMO» d'épaisseur

200 mm recouvert sur une face par un enduit extérieur et sur l'autre par un doublage

« PLACOMUR» (BPB PLACO).

Sens du feu : Côté doublage

Charge maximale autorisée : 50 kN /ml

Demandeur BOUYER LEROUX

L'ETABLERE

F - 49280 LA SEGUINIERE

Extensions de classement

reconduites

Des extensions de classement peuvent se rapporter au procès-verbal de référence.

Elles sont cumulables entre-elles après avis d'Efectis France.

Les extensions de classement délivrées sur le procès-verbal de référence, et portant

les numéros suivants, sont reconduites :

17/1, 17/2, 18/3 et 18/4

Durée de validité Le procès-verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions) et les

extensions de classement (ainsi que toutes leurs éventuelles révisions) mentionnées ci-dessus, ainsi que celles qui seraient délivrées après la date d'édition de ce

document, sont valables jusqu'au :

02 juillet 2024.

Passé cette date, le procès-verbal de référence n'est plus valable, sauf s'il est

accompagné d'une nouvelle reconduction délivrée par Efectis France.

Cette reconduction n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de

référence.

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet du présent document. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 05 septembre 2019



Chargée d'Affaires

Signé par : Olivia LUCIFORA



Superviseur

Signé par : Renaud SCHILLINGER



EFECTIS France Voie Romaine F-57280 Maizières-lès-Metz Tél: +33 (0)3 87 51 11 11

EXTENSION



EXTENSION DE CLASSEMENT

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°	Extension de classement n°	sur le procès-verbal n°
23/7	08-U-188	■ 23/7	EFR-16-U-000608
23/8	09-U-309	23/5	EFR-16-U-000650
23/4	10-U-369	■ 23/4	EFR-16-U-003884
23/12	11-U-166	23/2	EFR-17-000412
23/10	11-U-298	23/5	EFR-17-001983
23/5	11-U-447	2 3/5	EFR-17-002319
23/5	11-A-748	23/3	EFR-17-002320
23/5	12-U-001	2 3/5	EFR-17-002321
23/10	12-U-205	2 3/4	EFR-17-002322
23/7	12-U-233	23/3	EFR-17-004295
23/8	13-U-1016	■ 23/4	EFR-18-U-001393
23/4	EFR-14-000824	■ 23/7	EFR-18-002359
23/6	EFR-14-003307	2 3/5	EFR-21-001533
23/4	EFR-16-U-000603	2 3/1	EFR-21-001561

Demandeur **BOUYER LEROUX**

L'Etablère

F - 49280 LA SEGUINIERE

Objet de l'extension Modification du doublage intérieur

Durée de validité Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procès-

verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions). Sa date limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence.

Passé cette date, l'extension de classement ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence

délivrée par Efectis France.

Cette extension de classement n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le

texte de l'extension.



23/7 sur EFR-16-U-000608 23/5 sur EFR-16-U-000650 23/4 sur EFR-16-003884 23/2 sur EFR-17-001983 23/5 sur EFR-17-002319 23/3 sur EFR-17-002320 23/5 sur EFR-17-002321 23/4 sur EFR-17-002322 23/3 sur EFR-17-004295 23/4 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-U-001533 23/1 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

1.1. MISE EN ŒUVRE D'UNE CONTRE-CLOISON

Les différents types de doublage revêtant, en face exposée, les murs porteurs objets des procès-verbaux de référence peuvent être remplacés par une contre-cloison indépendante d'épaisseur 120 mm avec isolant en fibre de bois réalisée comme suit :

1.1.1. Ossature

Les lisses hautes et basses de la contre-cloison sont réalisées par des profilés en "U" en tôle d'acier galvanisé (CIPRIANI) de section 20 x 24 mm et d'épaisseur 5/10 mm. La lisse basse est fixée au support par vis béton (SCELL-IT), de dimensions Ø 6 x 60 mm, au pas maximal de 600 mm.

Les montants, de section 18 x 45 mm et d'épaisseur 5,6/10 mm, sont doublés par adossement et fixés par l'intermédiaire de vis, de dimensions \emptyset 18 x 45 mm, au pas maximal de 600 mm. Ils sont ensuite répartis à entraxe de 600 mm.

1.1.2. Parements

Le parement est constitué d'une simple épaisseur de plaques de plâtre standard BA13 (PLACOPLATRE), de dimensions maximales 1200 x 3000 x 12,5 mm (l x h x e).

Les plaques d'extrémité sont recoupées afin d'ajuster leur largeur aux dimensions de la baie.

Les plaques sont fixées sur les profilés en acier galvanisé par l'intermédiaire de vis, de dimensions \emptyset 3,5 x 25 mm, disposées au pas maximal de 300 mm.

Tous les joints entre plaques et les joints au niveau des bords libres sont traités par bandes à joint et enduit. Les têtes de vis sont également traitées à l'enduit.

1.1.3. Isolation

L'isolation du plénum réalisé entre le mur et la contre-cloison est réalisée :

- Soit par des panneaux de fibre de bois de référence "FLEX 55 PLUS H" (ISONAT) et de masse volumique théorique minimale 55 kg/m³ mm.
- Soit par des panneaux de laine minérale de verre ou de roche de masse volumique théorique minimale 25 kg/m³.

L'isolation aura une épaisseur maximale de 120 mm.

1.2. MISE EN ŒUVRE D'UN ENDUIT AEROBLUE

Dans certains cas listés au §3, les murs doivent être revêtus en face exposée, préalablement à la mise en œuvre de la contre-cloison, par un enduit de référence AEROBLUE (BPB PLACO) d'épaisseur minimale 10±1 mm.

Toutes les autres dispositions constructives des procès-verbaux de référence restent inchangées.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Affaire EFR-23-002890

Page 2 sur 6



23/7 sur EFR-16-U-000608 23/5 sur EFR-16-U-000650 23/4 sur EFR-16-003884 23/2 sur EFR-17-000412 23/5 sur EFR-17-002319 23/3 sur EFR-17-002321 23/5 sur EFR-17-002321 23/4 sur EFR-17-002322 23/3 sur EFR-17-004295 23/4 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-U-001539 23/5 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

2. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

2.1. AJOUT D'UNE CONTRE-CLOISON SANS MODIFICATION DU CLASSEMENT

Les procès-verbaux de référence concernent des murs porteurs pouvant être revêtus côté intérieur d'un doublage réalisé par l'intermédiaire d'une épaisseur d'isolant de type PSE sur lequel est collée une plaque de plâtre d'épaisseur 10 ou 12,5 mm.

En considérant, d'une part la suppression du choc thermique consécutif à l'inflammation du PSE, et d'autre part, la conservation d'une épaisseur minimale de plaque de 12,5 mm, le remplacement de ce type de doublage par la contre-cloison décrite au §1.1 n'est pas de nature à remettre en cause les performances prononcées dans les procès-verbaux de référence.

La mise en œuvre d'une contre-cloison en lieu et place des doublages PSE et avec conservation du classement est donc autorisée.

Cas particulier : procès-verbal EFR-17-004295

Le doublage en face exposée du mur objet du procès-verbal EFR-17-004295 est réalisé par l'intermédiaire d'une contre-cloison sur appuis isolée par 100 à 200 mm de laine de verre et munie d'une épaisseur de plaques BA13.

Cette contre-cloison a été testée lors de l'essai justificatif APPLUS 16/12355-1455 Part 1 au cours duquel la chute des plaques a débuté à partir de la 16e minute.

Lors de l'essai justificatif EFR-22-004609 réalisé sur la contre-cloison décrite au §1.1, la chute des plaques a débuté à partir de la 30e minute.

La marge dégagée à ce niveau permet donc de valider la mise en œuvre de cette nouvelle configuration tout en garantissant la conservation du classement prononcé dans les procès-verbaux de référence.



23/7 sur 08 - U - 188
23/8 sur 09 - U - 309
23/4 sur 10 - U - 369
23/12 sur 11 - U - 166
23/10 sur 11 - U - 298
23/5 sur 11 - U - 447
23/5 sur 11 - A - 748
23/5 sur 12 - U - 001
23/10 sur 12 - U - 205
23/7 sur 12 - U - 233
23/8 sur 13 - U - 1016
23/4 sur EFR-14-000824
23/6 sur EFR-14-003307
3/4 sur EFR-16-U-00060

23/7 sur EFR-16-U-000608
23/5 sur EFR-16-U-000650
23/4 sur EFR-16-003884
23/2 sur EFR-17-000412
23/5 sur EFR-17-001983
23/5 sur EFR-17-002319
23/3 sur EFR-17-002320
23/5 sur EFR-17-002321
23/4 sur EFR-17-002322
23/3 sur EFR-17-004295
23/4 sur EFR-18-U-001393
23/7 sur EFR-18-002359
23/5 sur EFR-21-001533
23/1 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

2.2. AJOUT D'UNE CONTRE-CLOISON AVEC MODIFICATION DU CLASSEMENT

Concernant le mur objet du procès-verbal EFR-17-002321 et faisant l'objet d'un classement REI30 : celui-ci est, après ajout en face exposée d'un enduit AEROBLUE et limitation de la hauteur comme requis au §3, en tout point identique à celui objet du procès-verbal EFR-17-004295 et faisant l'objet d'un classement REI60.

Concernant les murs objets des procès-verbaux Efectis France n°11 - U - 166, 11 - A - 748, et EFR-17-001983 et faisant l'objet d'un classement REI30 : ceux-ci sont, après ajout en face exposée d'un enduit AEROBLUE et limitation de la hauteur comme requis au §3, en tout point identique à celui objet du procès-verbal EFR-14-003307 et faisant l'objet d'un classement REI60.

Par conséquent et, en considérant que le remplacement du doublage PSE par la contre-cloison décrite au §1.1 n'est pas de nature à remettre en cause les performances prononcées, l'augmentation du classement de REI30 à REI60 pour les murs objets des procès-verbaux EFR-17-002321, Efectis France n°11 - U - 166, Efectis France n°11 - A - 748, et EFR-17-001983 est autorisée.

Concernant les murs objets des procès-verbaux EFR-16-U-000603 et EFR-17-002319 et faisant l'objet d'un classement REI45, les essais sur lesquels ces procès-verbaux sont basés présentent des durées d'essai avant déclassement de 58min et 59min respectivement. La mise en œuvre en face exposée d'un enduit AEROBLUE comme requis au §3 doit permettre de dégager la marge supplémentaire nécessaire au reclassement.

Par conséquent et, en considérant que le remplacement du doublage PSE par la contre-cloison décrite au §1.1 n'est pas de nature à remettre en cause les performances prononcées, l'augmentation du classement de REI45 à REI60 pour les murs objets des procès-verbaux Efectis France n°11 - U - 166 et Efectis France n°11 - A - 748 est autorisée.

3. CONDITIONS A RESPECTER

Toutes les conditions énoncées dans les procès-verbaux de référence correspondant devront être respectées.

La hauteur maximale exposée est celle indiquée dans les procès-verbaux de référence correspondant sans pour autant dépasser 2,6m.

Lorsque les procès-verbaux de référence ou ses extensions de classement imposent la mise en œuvre d'un enduit sur la face exposée du mur préalablement à la pose du doublage, celui-ci doit être conservé.

La mise en œuvre additionnelle d'un enduit AEROBLUE tel que décrit au §1.2 est obligatoire pour les murs objets des procès-verbaux suivants :

- Efectis France n°11 U 166
- Efectis France n°11 A 748
- EFR-16-U-000603
- EFR-17-001983
- EFR-17-002319
- EFR-17-002321

Affaire EFR-23-002890 Page **4** sur **6**



23/7 sur EFR-16-U-000608 23/5 sur EFR-16-U-000650 23/4 sur EFR-16-003884 23/2 sur EFR-17-001983 23/5 sur EFR-17-002319 23/3 sur EFR-17-002320 23/5 sur EFR-17-002321 23/4 sur EFR-17-002322 23/3 sur EFR-17-004295 23/4 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-U-001533 23/1 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

4. CONCLUSIONS

Sous réserve du respect des conditions décrites au §3, les classements des murs objets des procès-verbaux suivants deviennent :

Efectis France n°11 - U - 166

R	Е		W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е	ı		60						
R	Е			60						

Efectis France n°11 - A - 748

R	Е		W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е	I		60						
R	Е			60						

EFR-16-U-000603

R	Е		W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е	ı		60						
R	Е			60						

EFR-17-001983

R	Е	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е	I		60						
R	Е			60						

EFR-17-002319

R	E	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е	I		60						
R	Е			60						

EFR-17-002321

R	Е	I	W	t	-	М	С	S	G	K
R	Е	ı		60						
R	Е			60						

EFR-21-001561 (chargement limité à 13T/ml)

R	F	1	W	t	_	М	С	S	G	K
- ' '			V V			171	U	U	O	1.
R	E	I		30						
R	Е			30						

Les autres classements énoncés dans les procès-verbaux de référence sont inchangés.

Affaire EFR-23-002890 Page 5 sur 6



23/7 sur EFR-16-U-000608 23/5 sur EFR-16-U-000650 23/4 sur EFR-16-003884 23/2 sur EFR-17-000412 23/5 sur EFR-17-001983 23/5 sur EFR-17-002319 23/3 sur EFR-17-002320 23/5 sur EFR-17-002321 23/4 sur EFR-17-002322 23/3 sur EFR-17-004295 23/4 sur EFR-18-U-001393 23/7 sur EFR-18-002359 23/5 sur EFR-21-001533 23/1 sur EFR-21-001561

EXTENSION MULTIPLE

La présente extension de classement est cumulable avec les extensions de classements antérieures des procès-verbaux de référence, à l'exception des extensions :

10/1, 17/3, 21/6 au procès-verbal Efectis France n°08 - U - 188 17/2, 19/5, 21/7 au procès-verbal Efectis France n°09 - U -309 17/1, 21/2, 22/3 au procès-verbal Efectis France n°10-U-369 11/1, 13/2, 17/5, 17/6, 21/9, 22/11 au procès-verbal Efectis France n°11-U-166 11/1, 13/2, 17/5, 19/7, 21/9 au procès-verbal Efectis France n°11-U-298 11/1 (sauf §1), /3, 22/4 au procès-verbal Efectis France n°11-U-447 17/1, 17/2, 21/3 au procès-verbal Efectis France n°11-A-748 17/2, 19/3, 21/4 au procès-verbal Efectis France n°12-U-001 12/1, 13/2, 17/5, 19/7, 21/9 au procès-verbal Efectis France n°12-U-205 12/1, 13/2, 17/4, 21/5 au procès-verbal Efectis France n°12-U-233 14/1, 17/4, 21/7 au procès-verbal Efectis France n°13-U-1016 17/1, 18/2, 21/3 (sauf §1.2) au procès-verbal EFR-14-000824 16/2, 18/3, 22/5 (sauf §1.2) au procès-verbal EFR-14-003307 16/1, 17/2, 21/3 au procès-verbal EFR-16-U-000603 17/2, 21/5 au procès-verbal EFR-16-U-000608 17/1, 21/4 au procès-verbal EFR-16-U-000650 17/1, 19/2, 21/3 au procès-verbal EFR-16-003884 17/1, 21/2, 22/4 (sauf §1.1) au procès-verbal EFR-17-001983 17/1, 19/2, 21/3 au procès-verbal EFR-17-002319 17/1, 21/2 au procès-verbal EFR-17-002320 17/1, 19/2, 21/3, 21/4 au procès-verbal EFR-17-002321 17/1, 21/2, 21/3 au procès-verbal EFR-17-002322 18/1, 22/2 (sauf §1.2) au procès-verbal EFR-17-004295 20/1, 22/2, 22/3 au procès-verbal EFR-18-U-001393 20/3, 21/5 au procès-verbal EFR-18-002359 22/2, 22/3, 22/4 au procès-verbal EFR-21-001533

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet de la présente extension. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 22 novembre 2023

SCHILLINGER



Superviseur

Chargé d'Affaires Signé par : Jonathan SEIGNEUR Signé par : Renaud SCHILLINGER

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Affaire EFR-23-002890 Page 6 sur 6